



## Nouvelle admission de la podologie dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS)

Le 26.5.2021, le Conseil fédéral a pris la décision d'admettre les podologues en tant que fournisseurs de prestations agissant sur prescription médicale dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Les modifications de l'ordonnance sur l'assurance-maladie ([OAMal](#)) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins ([OPAS](#)) entreront en vigueur le 1er janvier 2022. Cela signifie que les podologues pourront facturer à partir du 1er janvier 2022 s'ils disposent d'une autorisation du canton en tant que fournisseur de prestations au sens de l'AOS et d'un numéro RCC du SASIS.

### Tarif de transition / Manipulation Facturation aux patients

Pour que la facturation dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) soit possible, une structure tarifaire et une valeur du point ou un prix pour les prestations doivent être élaborés. Les podologues autorisés à facturer dans le cadre de l'AOS sont rémunérés pour leurs prestations par le biais des tarifs. Les tarifs sont convenus dans des contrats entre les assureurs et les fournisseurs de prestations. Comme le délai jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance était trop court pour conclure une convention tarifaire définitive, une solution transitoire sera probablement mise en place en accord avec les assureurs. L'organisation Podologie Suisse OPS, en collaboration avec les assureurs-maladie, travaille d'arrache-pied aux négociations. L'objectif de la tarification est de fournir des soins de santé de qualité et appropriés à des coûts équitables. Malheureusement, nous n'avons pas encore pu trouver d'accord. Cela signifie également que si vous fournissez déjà des prestations AOS en début d'année, vous le faites à vos propres risques d'entrepreneur, car le prix des prestations n'a pas encore pu être fixé.

**Veillez noter que vous ne pouvez facturer des prestations AOS que si vous disposez déjà de l'autorisation du canton au sens de la LAMal et du numéro RCC du SASIS. Les factures aux patientes et patients ne devraient pas être établies ou envoyées aux assureurs avant le 01.03.2022.** Elles ne peuvent pas encore être traitées, car les travaux préparatoires nécessaires n'ont pas pu être effectués chez les assureurs (structure tarifaire manquante). Il n'a pas encore été décidé si la facturation sera adressée directement aux assureurs ou via les patients. Cela signifie que les factures pour les prestations facturables fournies par les podologues agréés avec n° RCC doivent encore être retenues en janvier et février 2022. Elles seront probablement remboursées rétroactivement en mars 2022.

La norme XML s'applique au format de facturation. Si la facturation électronique n'est pas possible, les factures et les documents peuvent être transmis sous forme papier. Les différents éléments et directives doivent encore être convenus avec les assureurs et seront communiqués dès qu'ils auront été définis.

### Exigences de qualité

Conformément à l'art. 58g OAMal, les fournisseurs de prestations doivent satisfaire aux exigences de qualité suivantes de satisfaire :

- a) ils disposent du personnel qualifié nécessaire
- b) ils disposent d'un système de gestion de la qualité approprié
- c) ils disposent d'un système interne de déclaration et d'apprentissage approprié et, s'il en existe un, ils ont adhéré à un réseau national uniforme de déclaration des événements indésirables
- d) ils disposent de l'équipement nécessaire pour participer à des mesures nationales de la qualité

Ces exigences de qualité s'appliquent à tous les fournisseurs de prestations dans le domaine ambulatoire. Mais comme ceux-ci fournissent des prestations différentes, tous les fournisseurs de prestations ne peuvent et ne doivent pas remplir les exigences de qualité (let. a à d) de la même manière lors de l'admission. Les cantons disposent d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne l'organisation concrète de l'examen du respect des exigences de qualité lors de la décision sur les demandes d'admission. Le type de prestations fournies et la taille de l'établissement peuvent être pris en compte de manière appropriée. Ces exigences de qualité sont contrôlées par les cantons dans le cadre de l'admission en tant que fournisseur de prestations au sens de la LAMal. Dans une première phase, le contrôle s'effectue au moyen d'une auto-déclaration et d'un questionnaire.

Cela signifie que les podologues agréés pourront à l'avenir effectuer des mesures de la qualité et qu'ils devront par conséquent disposer des conditions techniques leur permettant de mettre à disposition (sous forme électronique) les données demandées. Selon les explications, il s'agit de données de routine (comme par exemple le nombre de patients atteints de PAVK, le montant d'une facture moyenne, la durée moyenne d'un traitement, etc.) Nous vous recommandons donc de documenter et de justifier en conséquence les traitements que vous effectuez dans le cadre de l'AOS.

L'organisation Podologie Suisse OPS et les assureurs sont désormais tenus de conclure des contrats de développement de la qualité (contrats de qualité) valables dans toute la Suisse (sur la base de la stratégie qualité de la Confédération). Les fournisseurs de prestations doivent se conformer à ces contrats (art. 58a, al. 6 LAMal). Les contrats qualité doivent être soumis au Conseil fédéral pour approbation pour la première fois le 1er avril 2022. Le contrat qualité est donc encore en cours de négociation chez nous. Pour plus d'informations sur les exigences de qualité, vous pouvez également vous renseigner auprès de l'office de la santé du canton dans lequel vous travaillez.

### **Collecte des données salariales**

Afin que la structure tarifaire reflète la réalité des podologues en Suisse, une pratique modèle est établie et une étude de salaire est réalisée auprès des prestataires de soins. Le cabinet modèle avec les données relatives au salaire est utilisé par les assureurs comme base de calcul de la valeur du point tarifaire. Le cabinet modèle a pour objectif de refléter le plus précisément possible les coûts d'exploitation d'un cabinet de podologie. Les salaires des podologues en sont une composante essentielle. Le relevé des données salariales est d'une grande importance pour pouvoir négocier un tarif équitable pour les podologues.

L'enquête sur les données salariales sera menée dans toute la Suisse au cours du premier trimestre 2022 auprès de tous les podologues autorisés à facturer via l'AOS. La réalisation de l'enquête sur les salaires ainsi que l'analyse des salaires collectés seront effectuées par un institut de sondage spécialisé dans les questions salariales. L'OPS obtient ainsi des données anonymes et ne pourra pas tirer de conclusions sur des membres individuels. L'institut de sondage ne transmettra à l'OPS que les connaissances pertinentes pour la pratique modèle. Nous vous recontacterons peu avant le début de l'étude sur les salaires. Nous vous prions de participer à l'étude sur les salaires dès que vous serez contacté par l'institut de sondage externe.

### **Demande d'admission AOS et de n° RCC**

Pour pouvoir facturer des prestations dans le cadre de l'assurance-maladie obligatoire (AOS), les podologues doivent disposer de l'autorisation du canton (procédure d'admission selon la LAMal) et d'un numéro RCC du SASIS. Le 1er janvier 2022, les nouvelles dispositions fédérales de la législation sur l'assurance des soins de santé entreront en vigueur. Dans ce cadre, une nouvelle procédure d'admission formelle a également été introduite pour les fournisseurs de

prestations ambulatoires à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Jusqu'à présent, c'est la SASIS SA qui était chargée de délivrer les autorisations correspondantes. Ce n'est qu'après avoir vérifié que les conditions d'admission sont remplies que le canton compétent autorise le requérant à exercer à la charge de l'AOS (vous trouverez les conditions dans notre [aide-mémoire](#)). Cette procédure d'admission ne doit pas être confondue avec la procédure d'autorisation de police sanitaire (autorisation de pratiquer). Certains services de santé ont déjà mis en ligne les informations relatives à la procédure d'autorisation, d'autres travaillent encore d'arrache-pied à la définition des nouvelles règles d'autorisation et à l'élaboration des formulaires de demande correspondants. Si vous ne trouvez pas les informations sur le site web du canton souhaité, nous vous recommandons de prendre directement contact avec le service de santé publique concerné.

Une fois que l'autorisation a été accordée par le canton, il faut demander un numéro RCC auprès du SASIS (l'obtention du numéro RCC prend environ 6 à 8 semaines) :

- Si vous êtes une personne ou une entreprise individuelle, vous trouverez le formulaire de demande ainsi que les conditions [ici](#). Pour les employés d'une entreprise individuelle (ES diplômés qui remplissent les conditions d'admission), vous devez demander un numéro K. Vous trouverez les conditions et le formulaire de demande [ici](#).
- Les organisations de podologie peuvent demander un numéro RCC pour l'organisation. Les numéros RCC sont attribués à une entité juridique (personne morale ou société de personnes) par site où des prestations sont fournies. Les personnes employées reçoivent un numéro de contrôle (numéro K). Vous trouverez [ici](#) les conditions et le formulaire de demande.

### Formations

Pour appliquer le tarif, tous les prestataires de soins devront suivre une ou plusieurs formations. Celles-ci se dérouleront vraisemblablement en ligne.

Dans le cadre de la convention tarifaire que tous les fournisseurs de prestations doivent signer, une contribution financière annuelle est également fixée, qui doit être versée par les fournisseurs de prestations à l'OPS pour compenser toutes les dépenses liées à la procédure de facturation via l'AOS.

Dès que nous disposerons de plus d'informations, nous vous en informerons via la newsletter. De plus, toutes les informations sont également disponibles sur notre site web.

Nous vous souhaitons de joyeuses fêtes et un bon départ dans la nouvelle année.